

Lauriane Constanty  
Décembre 2019

---

## Le temps de l'incertitude carcéral

Si la privation de mouvement et d'autonomie des détenus est une réalité visible, celle de la perte de maîtrise du temps l'est moins, mais est intrinsèquement liée aux fondements même de la peine. La prison, en tant qu'organisation sociale, impose un temps qui interdit toute appropriation subjective. Le rythme est imposé et par la peine, le temps devient un « temps à tuer » et dans lequel les détenus doivent s'adapter. Il ne se maîtrise plus, ne devient plus objet de réflexion et se transforme en une « entité malléable » que l'on peut calculer, découper, évaluer. L'incarcération devient l'expérience d'un temps subi et est l'une des caractéristiques des institutions totales telles que décrites par Goffman.

*Plus : Lauriane Constanty, décembre 2019. Le Temps de l'incertitude carcérale*

### La Suisse un système dualiste

Il existe en Suisse deux groupes de sanctions pénales : les peines et les mesures (comprenant les mesures thérapeutiques, l'internement et les autres mesures<sup>1</sup>). Lorsque le tribunal suisse reconnaît une personne coupable d'une infraction, il prononce une peine en fonction, d'une part, de la gravité de l'acte commis et, d'autre part, de la culpabilité de l'auteur. Toutefois, s'il semble peu probable qu'une peine puisse à elle seule dissuader l'auteur de commettre d'autres actes délictueux, en raison par exemple de troubles mentaux, le tribunal peut ordonner une mesure. Cette dernière se distingue de la peine du fait que sa durée est indéterminée étant donné que la libération de l'individu condamné dépendra de son évolution. Le juge qui prononce une mesure la superpose en général à la peine et se base pour cela sur une expertise psychiatrique. Cela signifie que la personne condamnée purgera en premier lieu sa peine privative de liberté en vertu de la faute commise puis, une fois sa peine terminée, il demeurera en prison pour une durée indéterminée en raison de sa dangerosité et y restera jusqu'à ce que ce caractère dangereux soit résorbé.

Si le condamné a commis un crime particulièrement grave et qu'il est considéré comme étant dangereux pour la société mais qu'une mesure thérapeutique ne peut être envisagée, alors le juge devra prononcer un internement, qui peut être soit ordinaire soit à vie lorsqu'il considère que le condamné est durablement non-amendable. Conformément aux exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la loi suisse prévoit que la situation d'une personne internée soit revue au moins une fois par année et que tous les deux ans soit examinée la possibilité de transférer l'individu en mesure de traitement des troubles mentaux au sens de l'article 59CP.

---

<sup>1</sup>Exemples d'autres mesures : l'interdiction d'exercer une profession, l'interdiction de conduire, la publication du jugement, la confiscation d'objets dangereux, etc.

### **Article 59CP - Mesures thérapeutiques institutionnelles / Traitement des troubles mentaux**

1. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
  - a) l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
  - b) il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.
2. Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.
3. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire (...) dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.
4. La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

### **Rythmique carcérale et prisonnérification**

Que l'on justifie l'incarcération par la nécessité de punir, de dissuader, de protéger la société ou de rééduquer, c'est toujours en présupposant que l'univers carcéral influe sur le détenu. Le temps a régulièrement été exploré par les travaux sur la prison, notamment à travers la question de la prisonnérification (ou socialisation carcérale), qui désigne le processus par lequel un détenu assimile son environnement, acquiert de nouvelles habitudes de vie et adhère à de nouvelles valeurs. Le degré de prisonnérification varie d'un individu à l'autre. La capacité à ne pas être assimilé par le milieu carcéral dépend en partie de la durée de la peine, mais également des ressources individuelles de chacun. Certains s'adaptent au milieu carcéral et tentent de combler les journées au maximum pour éviter d'être esclave du temps et ne plus être un agent passif. D'autres, à l'inverse, subissent ce temps et essayent de s'y soustraire par l'inactivité et le sommeil. Radio ou télévision apparaissent dès lors comme l'unique possibilité de garder une synchronie avec le temps social.

La diversité des manières de « faire son temps » rend dès lors difficile toute forme de généralisation et il semble périlleux de définir *un* temps carcéral tant cette temporalité est empreinte de subjectivité. **Selon les modalités de l'enfermement, (détention préventive, exécution de peine, internement), chacune de ces situations offre sa propre réalité temporelle. Mais quelque soit le régime de la peine, l'incarcération relève d'un temps subi. Entre les murs de la prison la patience est reine tant le séquençage des journées est invariable, avec un quotidien immuable (réveil, promenade, repas, travail), marqué par la surveillance des agents de détention.**

**La rythmique carcérale se découpe et se calcule** : il y a le temps à purger, le temps à gagner grâce aux réductions de peine et le temps perdu au regard des événements qui se déroulent au même instant à l'extérieur des murs de la prison. Véritable obsession pour les détenus, le temps est bien souvent perçu comme une difficulté parce qu'à l'extérieur, le monde change à un autre rythme. Ce qui sépare le *dedans* et le *dehors* n'est pas uniquement représentés par les barrières physiques des murs et des barbelés, mais relève d'une discontinuité temporelle. Chaque célébration ou réjouissances manquées par la personne incarcérée marque un peu plus son absence au sein de son groupe de proches et les moments du *dehors*

deviennent moins significatifs au fil des années de l'incarcération. La temporalité carcérale peine à se juxtaposer à celle du *dehors* et le décalage augmente avec l'attente. Si les lettres reçues et envoyées, les nouvelles des proches et les parloirs constituent des bulles de liberté, ces dernières restent éphémères. Les visites, quant à elles, interrompent la séparation et tendent à faire coexister le présent carcéral avec le temps extérieur et sont un condensé de présence de l'autre, des moments où il faudrait tout se dire, tout rattraper. Mais ces rencontres ne sont pas toujours évidentes, chaque membre oscillant dans sa temporalité propre.

Dans la temporalité carcérale, la personne incarcérée vit alors pour l'avenir qui se dessine après la fin de sa peine. Toutefois, cette plongée dans un futur imaginé et espéré n'est pas toujours possible pour les détenus qui sont sous mesures pénales car ils ne savent pas si un avenir hors des barreaux sera possible ni quand il débutera. Le présent devient immobile et le temps suspendu dans une longue durée. Si l'attente est le lot d'un individu qui purge sa peine, l'incertitude, elle, est le propre de la mesure.

### **Quand l'incertitude marque le temps**

Au début de l'incarcération, les échéances judiciaires (l'instruction, le jugement, les recours) représentent des marqueurs temporels importants et continuent à l'être lorsque la fin de la peine approche. La perspective de la libération s'inscrit donc comme étant un élément essentiel de la réussite à gérer et apprendre à « faire son temps ». Toutefois, pour les détenus condamnés à de longues peines ou à une mesure pénale, les marqueurs du temps sont moins régis par les échéances judiciaires que par le quotidien même de l'établissement carcéral, tels que les changements de cellule, les arrivées et départs de nouveaux codétenus ou des événements extraordinaires propres à l'établissement.

L'enfermement illimité qui frappe les criminels considérés comme dangereux et pour lesquels aucune possibilité d'amélioration ne semble possible, revêt, selon les propos de Timothy Harding, ancien directeur de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève, d'un « no man's land ». Derrière cette formule transparait ce temps qui s'étire inexorablement et cette incertitude quant à l'avenir carcéral. Comment imaginer reprendre sa vie d'avant au moment où elle s'est interrompue ? Comment espérer rattraper le temps perdu lorsque la sanction est illimitée ? Le détenu interné ne peut que subir le temps qui s'est figé sans possibilité d'imaginer son avenir. Le quotidien de l'institution carcérale devient la préoccupation essentielle tandis que les événements extérieurs perdent de leur réalité et le détenu s'installe « dans sa sentence ». Si à l'extérieur l'on cherche à passer le temps, entre les murs de la prison, c'est le temps qui passe au travers des détenus internés et devient un instrument de contrôle auquel il est difficile de se soustraire. **Jérôme Englebert docteur en psychologie et chargé de cours à l'université de Liège, relate le cas d'un patient psychotique interné qui, lorsqu'il marche en arrière, explique « remonter le temps ». Un bel exemple qui met en évidence cette recherche d'une temporalité subjective.**

Si l'abolition de la peine capitale est inscrite dans le code pénal suisse depuis 1942, une autre forme de peine a vu le jour, celle de l'exclusion. D'une mort physique, nous sommes ainsi passé à la mort sociale engendrée par ces peines. De la peine de mort nous avons glissé vers un système de la peine d'un temps mort.